

**PROJET DE LOI S-4 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL
(VOL D'IDENTITÉ ET INCONDUITES CONNEXES)**

Nancy Holmes
Dominique Valiquet
Division des affaires juridiques et législatives

Le 14 avril 2009
Révisé le 5 juin 2009



Bibliothèque
du Parlement

Library of
Parliament

**Service d'information et
de recherche parlementaires**

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI S-4

CHAMBRE DES COMMUNES

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	15 juin 2009
Deuxième lecture :	17 juin 2009
Rapport du comité :	8 octobre 2009
Étape du rapport :	20 octobre 2009
Troisième lecture :	20 octobre 2009

SÉNAT

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	31 mars 2009
Deuxième lecture :	5 mai 2009
Rapport du comité :	9 juin 2009
Étape du rapport :	9 juin 2009
Troisième lecture :	11 juin 2009

Sanction royale : Le 22 octobre 2009

Lois du Canada 2009, c. 28

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

THIS DOCUMENT IS ALSO
PUBLISHED IN ENGLISH

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1
CONTEXTE	2
DESCRIPTION ET ANALYSE	5
A. Infractions générales	5
1. Possession ou trafic illégal de documents gouvernementaux (art. 1)	5
2. Faux et infractions similaires (art. 8 et 9)	7
a. Exemptions (art. 7 et 9)	7
3. Vol d'identité (art. 10)	8
a. Renseignements identificateurs	8
b. Actes criminels comprenant la fraude, la supercherie ou le mensonge	9
4. Trafic de renseignements identificateurs (art. 10)	10
5. Fraude à l'identité (art. 10)	10
B. Infractions spécifiques	11
1. Prétendre faussement être un agent de la paix (art. 2)	11
2. Utilisation et copie de données relatives à une carte de crédit (art. 4 et 5)	11
3. Infractions relatives au courrier (art. 6)	12
C. Interception des communications privées (art. 3)	13
D. Ordonnance de dédommagement (art. 11)	13
E. Examen parlementaire (art. 12)	13
COMMENTAIRE	14



CANADA

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT

PROJET DE LOI S-4 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL
(VOL D'IDENTITÉ ET INCONDUITES CONNEXES)*

INTRODUCTION

Le projet de loi S-4 : Loi modifiant le Code criminel (vol d'identité et inconduites connexes) a été déposé au Sénat le 31 mars 2009. Il crée plusieurs nouvelles infractions au *Code criminel* (le *Code*) qui visent expressément les aspects du vol d'identité non prévus par les dispositions existantes. Avant tout, il cible les étapes préparatoires au vol d'identité en rendant illégal le fait d'obtenir, d'avoir en sa possession, de transférer ou de vendre des pièces d'identité d'une autre personne. Le projet de loi reprend essentiellement les dispositions de l'ancien projet de loi C-27⁽¹⁾, en ajoutant que les nouvelles infractions pourront donner lieu à l'écoute électronique.

Le 4 juin 2009, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a apporté quatre amendements de fond au projet de loi, dont deux à l'article premier :

- **À l'article premier, qui prévoit l'infraction de possession et de trafic illégal de documents gouvernementaux :**
 - **l'ajout du certificat de décès et d'une carte d'identité d'employé à la définition de « pièce d'identité »;**

* Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

(1) Projet de loi C-27 : Loi modifiant le Code criminel (vol d'identité et inconduite connexe), 2^e session, 39^e législature. Ce projet de loi C-27 avait été déposé à la Chambre des communes le 21 novembre 2007 et était rendu à l'étape de l'étude devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes depuis le 1^{er} avril 2008 lorsqu'il est mort au *Feuilleton* à la fin de la 39^e législature, le 7 septembre 2008.

- **l'élargissement de la définition de « pièce d'identité » à tout autre document semblable à ceux qui sont expressément énumérés.**
- **À l'article 4, qui traite de l'infraction de posséder frauduleusement ou d'utiliser frauduleusement des données relatives à une carte de crédit ou d'en faire le trafic, le remplacement du numéro d'identification personnel (NIP) par le terme « authentifiant personnel », afin de comprendre toute technologie d'identification future.**
- **Au nouvel article 12, l'inclusion d'un examen parlementaire des dispositions du projet de loi dans les cinq ans qui suivront la sanction du projet de loi.**

CONTEXTE

Le vol d'identité est appelé le crime du XXI^e siècle. La prolifération de renseignements personnels et financiers due à l'Internet et aux autres technologies électroniques a redonné un souffle nouveau à un crime ancien. Il n'y a pas si longtemps, l'usurpation de l'identité d'autrui était une action menée à échelle réduite qui demandait du temps et des efforts (p. ex. vol d'un sac à main, introduction par effraction, écoute d'une conversation privée). Cependant, de nos jours, les auteurs de vol d'identité peuvent s'exécuter loin de leurs victimes, accéder à des bases de données qui renferment une foule de renseignements personnels et transmettre les données volées rapidement et facilement à l'autre bout de la planète.

L'ampleur et la portée du vol d'identité font qu'il est difficile non seulement de définir le terme, mais aussi de mesurer l'étendue du problème. Au sujet de la définition de « vol d'identité », certains qualifient de « fraude à l'identité » l'utilisation frauduleuse de renseignements personnels et de « vol d'identité » l'obtention non autorisée de renseignements. C'est l'approche adoptée dans le projet de loi. D'autres, cependant, donnent au terme « vol d'identité » un sens général qui englobe à la fois l'étape préparatoire consistant à acquérir, à réunir et à transférer les renseignements personnels et l'utilisation comme telle des renseignements pour essayer de commettre, ou pour commettre, un acte criminel.

Les techniques de vol d'identité sont très diverses, allant de moyens relativement simples comme la fouille de poubelles, le vol de courrier et le faux semblant (se faire passer pour quelqu'un qui est autorisé à obtenir les renseignements recherchés) à des activités plus complexes, telles que l'écramage⁽²⁾, l'hameçonnage⁽³⁾, le détournement de domaine⁽⁴⁾, l'hameçonnage vocal⁽⁵⁾ et le piratage de grandes bases de données. Comme les technologies évoluent sans cesse, les voleurs d'identité mettent constamment au point de nouvelles techniques pour recueillir des données personnelles. Il y a même des opérateurs en ligne et des réseaux clandestins qui se spécialisent dans la vente de renseignements personnels volés. Par conséquent, le vol d'identité consiste aussi bien à voler des données relatives à une carte de crédit qu'à usurper complètement une identité.

Une fois obtenus, les renseignements personnels peuvent servir à ouvrir un compte bancaire, à contracter un emprunt, à se procurer une carte de crédit, à obtenir un emploi ou à transférer des titres de propriété foncière au nom de la victime. Des pièces d'identité volées ou reproduites peuvent être utilisées pour obtenir des prestations de l'État ou des documents émis par le gouvernement. On observe aussi une tendance croissante à se servir du vol d'identité pour faciliter les agissements du crime organisé ou de groupes terroristes (pour tromper les autorités ou éviter de se faire repérer par la police).

Les victimes de vol d'identité peuvent subir d'importantes pertes financières et voir entacher leur réputation ou leur cote de crédit. Elles encourent également des pertes de temps et d'argent et du stress émotif en essayant de rétablir leur réputation et de récupérer ce qui a été volé. Les gouvernements et les entreprises peuvent eux aussi perdre de l'argent et entacher leur réputation; dans la mesure où le vol d'identité a servi à des activités terroristes, il peut y avoir des répercussions sur la sécurité nationale.

-
- (2) L'écramage (ou clonage) consiste à enregistrer les renseignements personnels qui se trouvent sur la bande magnétique d'une carte de débit ou de crédit au moyen d'un petit lecteur électronique, appelé glaneuse, en vue de créer d'autres cartes, souvent à des fins frauduleuses.
 - (3) L'hameçonnage consiste à envoyer un courriel qui semble provenir d'une organisation digne de confiance (comme une banque) pour amener la victime à fournir des données sur son compte et d'autres renseignements personnels.
 - (4) Le détournement de domaine est une variante de l'hameçonnage qui consiste à créer un faux site Web en utilisant l'adresse du vrai site et à amener la victime à fournir des renseignements personnels sur ce faux site.
 - (5) L'hameçonnage vocal s'apparente à l'hameçonnage sauf qu'il utilise le téléphone pour amener la victime à appeler ce qu'elle croit être à tort une banque ou une société de crédit.

Étant donné qu'il faut des mois, voire des années, pour découvrir un vol d'identité et que la plupart des cas ne sont pas signalés, il est difficile de se fier aux statistiques à ce sujet. PhoneBusters, centre national d'appel antifraude géré conjointement par la Police provinciale de l'Ontario, la Gendarmerie royale du Canada et le Bureau de la concurrence du Canada, est la principale source de données sur les vols d'identité au pays; toutefois, ses données statistiques, parce qu'elles reposent sur les plaintes reçues, ne sont révélatrices que d'une partie du problème. Selon PhoneBusters, on a enregistré, pour l'année civile qui s'est terminée en décembre 2008, plus de 11 000 plaintes signalant des pertes totales de plus de neuf millions de dollars⁽⁶⁾. Le Conseil canadien des bureaux d'éthique commerciale rapporte que le vol d'identité est le genre de fraude qui gagne le plus rapidement du terrain en Amérique du Nord et qu'il coûte chaque année des milliards de dollars aux consommateurs, banques, émetteurs de cartes de crédit, magasins et autres commerces⁽⁷⁾.

Récemment, des comités parlementaires et des députés ont demandé que le *Code* soit modifié pour faciliter la lutte contre le vol d'identité. Par exemple, dans son quinzième rapport de la première session de la 39^e législature, le Comité permanent des finances a recommandé que le ministre de la Justice prenne les mesures nécessaires pour incorporer au *Code* l'infraction désignée communément sous le nom de « vol d'identité ».

Dans sa version actuelle, le *Code* ne prévoit pas expressément l'infraction de vol d'identité. Exception faite d'un petit nombre de nouvelles infractions relatives aux ordinateurs (art. 342.1) et aux cartes de crédit et de débit (art. 342), la plupart des infractions contre les biens que renferme le *Code* datent d'avant l'arrivée des ordinateurs et d'Internet. En 2004, le ministère de la Justice a publié un document de consultation afin de solliciter des avis au sujet des mesures législatives qui pourraient être prises pour remédier aux lacunes du *Code* dans ce domaine⁽⁸⁾. Il faisait observer que le *Code*, s'il vise la plupart des utilisations frauduleuses de renseignements personnels par les voleurs d'identité, ne s'applique pas en revanche à la *collecte*, à la *possession* et au *trafic* illicites de renseignements personnels (sauf en ce qui concerne les cartes de crédit et les mots de passe des ordinateurs) pour un futur usage criminel.

(6) Voir PhoneBusters, « Statistiques : Vol d'identité plaintes » (http://www.phonebusters.com/francais/statistics_E06.html).

(7) Conseil canadien des bureaux d'éthique commerciale, *BBB & Iron Mountain join forces to fight identity theft* (<http://www.bbb.org/canada/article/9314>).

(8) Ministère de la Justice du Canada, Document de consultation sur le vol d'identité, octobre 2004.

Cette lacune dans le *Code* s'explique largement par le fait que les infractions contre les biens (p. ex. le vol) ont trait à des choses tangibles dont le propriétaire est privé. Il est donc difficile de désigner comme des biens des renseignements non matériels ou virtuels, à moins qu'ils aient une valeur commerciale en soi, par exemple des secrets commerciaux. De plus, les tribunaux statuent en général que les éléments du vol et de la fraude ne sont pas présents si seule la confidentialité des renseignements personnels a été violée. Autrement dit, la reproduction de renseignements personnels, même pour un futur usage criminel, n'est pas une infraction au *Code*. Enfin, le document de consultation du ministère de la Justice signale qu'avant l'avènement de l'ordinateur et d'Internet, la fraude à l'identité supposait normalement qu'une personne vole l'identité et l'utilise ensuite en vue d'en tirer profit. La technologie d'aujourd'hui facilite l'implication de nombreuses personnes dans toute la filière de l'activité criminelle, de sorte que les éléments de la fraude ne sont pas tous commis par la même personne.

DESCRIPTION ET ANALYSE

A. Infractions générales

1. Possession ou trafic illégal de documents gouvernementaux (art. 1)

L'article premier du projet de loi crée une nouvelle infraction mixte⁽⁹⁾ relative aux pièces d'identité délivrées par un ministère, un organisme public fédéral ou provincial, ou un gouvernement étranger.

Ainsi, une personne qui, sans excuse légitime, fait fabriquer, a en sa possession, transmet, vend ou offre en vente une telle pièce d'identité concernant une autre personne est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans (art. 1 du projet de loi, ajoutant les nouveaux par. 56.1(1) à 56.1(4) au *Code*).

Le nouveau paragraphe 56.1(3) du *Code* fournit une liste des pièces d'identité visées par la nouvelle infraction. Il s'agit des documents officiels suivants :

- carte d'assurance sociale;
- permis de conduire;
- carte d'assurance maladie;

(9) Une infraction mixte s'entend d'une infraction où le poursuivant a le choix du mode de poursuite : par mise en accusation ou par voie sommaire.

- certificat de naissance;
- **certificat de décès;**
- passeport;
- un document simplifiant les formalités d'entrée au Canada;
- certificat de citoyenneté;
- un document indiquant un statut d'immigration au Canada;
- certificat du statut d'Indien;
- **une carte d'identité d'employé portant la photographie et la signature du titulaire;**
- tout autre document semblable délivré par **un ministère, un organisme public fédéral ou provincial, ou** un gouvernement étranger.

En ce qui concerne les documents officiels délivrés par les différents ordres de gouvernement au Canada, il semble que cette liste **ne soit pas** exhaustive. Une future pièce d'identité gouvernementale **serait donc visée** par l'infraction de possession ou de trafic illégal de documents gouvernementaux prévue par le projet de loi.

Par ailleurs, cette nouvelle infraction n'exige pas que le poursuivant fasse la preuve de l'intention d'utiliser les pièces d'identité de façon trompeuse, malhonnête ou frauduleuse dans la perpétration d'un crime (comme c'est le cas par exemple pour la nouvelle infraction de vol d'identité à l'art. 10 du projet de loi).

Toutefois, le projet de loi prévoit qu'une personne peut avoir une excuse légitime pour faire fabriquer, avoir en sa possession, vendre ou offrir en vente une pièce d'identité gouvernementale concernant une autre personne (art. 1 du projet de loi, ajoutant le nouveau par. 56.1(1) au *Code*). Par exemple, une personne ne sera pas déclarée coupable de l'infraction si elle a agi :

- de bonne foi dans le cours normal de ses affaires, de son emploi ou de ses fonctions;
- à des fins généalogiques;
- avec le consentement de la personne visée par la pièce d'identité ou de la personne autorisée à donner son consentement en son nom ou avec celui de l'administration qui l'a délivrée;
- dans un but légitime lié à l'administration de la justice (nouveau par. 56.1(2) du *Code*).

2. Faux et infractions similaires (art. 8 et 9)

L'article 8 du projet de loi ajoute à l'infraction actuelle d'employer un document contrefait⁽¹⁰⁾ le trafic de documents contrefaits (nouvel al. 368(1)c) du *Code*) et la possession d'un document contrefait dans l'intention de l'utiliser (nouvel al. 368(1)d) du *Code*). Toutes ces infractions sont punissables d'un emprisonnement maximal de dix ans.

L'article 9 du projet de loi précise que l'infraction de fabriquer, de vendre ou d'avoir en sa possession un instrument destiné à fabriquer un faux document⁽¹¹⁾ comprend également le fait de réparer, d'acheter, d'exporter ou d'importer un tel instrument (nouvel art. 368.1 du *Code*). Cette infraction est punissable d'un emprisonnement maximal de 14 ans.

a. Exemptions (art. 7 et 9)

Les articles 7 et 9 du projet de loi prévoient toutefois des exemptions pour le travail d'informateur effectué par les organismes d'application de la loi.

L'article 7 met à l'abri de poursuites pour fabrication d'un faux document⁽¹²⁾ les personnes qui fabriquent de faux documents à la demande des forces policières, des Forces canadiennes ou d'un ministère ou organisme public fédéral ou provincial (nouveau par. 366(5) du *Code*).

L'article 9 permet aux fonctionnaires publics de créer et d'utiliser des identités cachées dans l'exercice légitime de leurs fonctions ou de leur emploi. Ils ne pourront donc être reconnus coupables de faire un faux document⁽¹³⁾, d'employer un document contrefait⁽¹⁴⁾, de faire le trafic de documents contrefaits⁽¹⁵⁾, de posséder un document contrefait dans l'intention de l'utiliser⁽¹⁶⁾, ou de l'infraction relative aux instruments destinés à fabriquer un faux document⁽¹⁷⁾ (nouvel art. 368.2 du *Code*).

(10) Al. 368(1)a) et b) du *Code*.

(11) Al. 369b) du *Code*.

(12) Art. 366 du *Code*.

(13) *Ibid.*

(14) Al. 368(1)a) et b) du *Code*.

(15) Nouvel al. 368(1)c) du *Code*.

(16) Nouvel al. 368(1)d) du *Code*.

(17) Nouvel art. 368.1 du *Code*.

3. Vol d'identité (art. 10)

L'article 10 du projet de loi ajoute une nouvelle section au *Code* intitulée « Vol d'identité et fraude à l'identité ». En vertu du projet de loi, le vol d'identité représente les étapes préliminaires (comme la collecte et la possession de renseignements relatifs à l'identité) et la fraude à l'identité constitue l'usage trompeur subséquent des renseignements relatifs à l'identité d'une autre personne dans le cadre de diverses infractions comme la supposition de personne, la fraude ou l'usage abusif des données de cartes de crédit⁽¹⁸⁾.

L'article 10 du projet de loi crée ainsi une nouvelle infraction mixte visant l'obtention ou la possession de renseignements relatifs à l'identité : le vol d'identité (nouveau par. 402.2(1) du *Code*). Cette nouvelle infraction est punissable d'un emprisonnement maximal de cinq ans (nouveau par. 402.2(5) du *Code*).

a. Renseignements identificateurs

Pour qu'une personne soit reconnue coupable de vol d'identité, le poursuivant doit, premièrement, prouver qu'elle a, en toute connaissance de cause, obtenu ou possédé des « renseignements identificateurs » sur une autre personne.

Le projet de loi définit un « renseignement identificateur » comme « [...] tout renseignement – y compris un renseignement biologique ou physiologique – d'un type qui est ordinairement utilisé, seul ou avec d'autres renseignements, pour identifier ou pour viser à identifier une personne physique [...] » (art. 10 du projet de loi, ajoutant le nouvel art. 402.1 au *Code*).

Cette définition est différente de la définition de « renseignement personnel » prévue par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE)⁽¹⁹⁾. La définition de la LPRPDE vise « tout renseignement concernant un individu identifiable » et peut donc comprendre des renseignements qui ne permettent pas d'identifier une personne comme telle, mais qui se rapporte à une personne identifiable, comme les préférences d'achat d'un individu⁽²⁰⁾. La définition de « renseignement identificateur » prévue par le projet de loi est plus restreinte, car le renseignement doit *identifier ou viser à identifier* une personne.

(18) Voir Ministère de la Justice, *Vol d'identité : Distinction entre vol d'identité et fraude d'identité*, fiche d'information (http://www.justice.gc.ca/fra/nouv-news/cp-nr/2007/doc_32179.html).

(19) Au sens de la LPRPDE, « renseignement personnel » s'entend de « tout renseignement concernant un individu identifiable, à l'exclusion du nom et du titre d'un employé d'une organisation et des adresses et numéro de téléphone de son lieu de travail » (L.C. 2000, ch. 5, par. 2(1)).

(20) Voir Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, *Témoignages*, 1^{re} session, 39^e législature, 22 février 2007, 0910 (M^e William Bartlett (avocat-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice du Canada)).

Par ailleurs, en vertu de la définition du projet de loi, un renseignement qui est utilisé seul peut ne pas identifier une personne comme telle (par exemple, une adresse) et quand même être considéré comme un « renseignement identificateur », s'il peut être jumelé avec d'autres renseignements (p. ex. une date de naissance) pour servir d'identification.

Le nouvel article 402.1 du *Code* donne des exemples de « renseignements identificateurs » :

- nom;
- adresse;
- date de naissance;
- signature manuscrite, électronique ou numérique;
- numéro d'assurance sociale, d'assurance maladie ou de permis de conduire;
- numéro de carte de crédit ou de débit;
- numéro de compte d'une institution financière;
- numéro de passeport;
- code d'utilisateur;
- mot de passe;
- empreinte digitale ou vocale;
- image de la rétine ou de l'iris;
- profil d'ADN.

Certains renseignements, comme le numéro d'assurance sociale, l'empreinte digitale ou le profil d'ADN, sont uniques, c'est-à-dire qu'à eux seuls ils servent à identifier une personne.

b. Actes criminels comprenant la fraude, la supercherie ou le mensonge

Deuxièmement, pour obtenir une condamnation pour vol d'identité, le poursuivant devra également prouver que l'accusé a obtenu ou possédé des « renseignements identificateurs » sur une autre personne *dans des circonstances qui permettent de conclure raisonnablement qu'ils seront utilisés dans l'intention de commettre un acte criminel dont l'un des éléments constitutifs est la fraude, la supercherie ou le mensonge*. En vertu du nouveau par. 402.2(3) du *Code*, il s'agit notamment des actes criminels suivants :

- faux ou usage de faux en matière de passeport;

- emploi frauduleux d'un certificat de citoyenneté;
- prétendre faussement être un agent de la paix;
- parjure;
- vols, etc. de cartes de crédit;
- escroquerie : faux semblant ou fausse déclaration;
- faux;
- emploi, possession, trafic d'un document contrefait;
- fraude;
- fraude à l'identité.

4. Trafic de renseignements identificateurs (art. 10)

L'article 10 du projet de loi crée une autre nouvelle infraction mixte visant cette fois la transmission, la mise à la disposition, la distribution, la vente, l'offre de vente et la possession à ces fins de « renseignements identificateurs » concernant une autre personne : le trafic de renseignements identificateurs (nouveau par. 402.2(2) du *Code*). La définition de « renseignements identificateurs » prévue au nouvel article 402.1 du *Code* s'applique également à cette nouvelle infraction.

En vue d'obtenir une condamnation pour trafic de renseignements identificateurs, le poursuivant devra prouver que l'accusé a fait le trafic de renseignements identificateurs concernant une autre personne sachant qu'ils seront utilisés pour commettre un acte criminel dont l'un des éléments constitutifs est la fraude, la supercherie ou le mensonge ou ne se souciant pas de savoir si tel est le cas. Les exemples d'actes criminels prévus au nouveau paragraphe 402.2(3) du *Code* s'appliquent à l'infraction de trafic de renseignements identificateurs.

Cette nouvelle infraction, à l'instar du vol d'identité, est punissable d'un emprisonnement maximal de cinq ans (nouveau par. 402.2(5) du *Code*).

5. Fraude à l'identité (art. 10)

Le projet de loi remplace la désignation de l'infraction actuelle de « supposition intentionnelle de personne »⁽²¹⁾ (soit le fait de se faire passer pour une autre personne avec l'intention d'obtenir un avantage, un bien ou de causer un désavantage à une personne) par la qualification de « fraude à l'identité » (art. 10 du projet de loi, modifiant l'art. 403 du *Code*).

(21) Art. 403 du *Code*.

L'article 10 du projet de loi ajoute également à l'infraction actuelle le fait de se faire passer pour une autre personne avec l'intention d'éviter une arrestation ou une poursuite, ou d'entraver le cours de la justice (nouvel al. 403(1)d) du *Code*).

De plus, l'article 10 du projet de loi précise que l'expression « se faire passer pour une autre personne » comprend le fait que l'accusé prétende être celle-ci ou qu'il utilise, comme s'il se rapportait à lui, tout renseignement identificateur ayant trait à l'autre personne (nouveau par. 403(2) du *Code*). La définition de « renseignements identificateurs » prévue au nouvel article 402.1 du *Code* s'applique également à l'infraction de fraude à l'identité.

La peine maximale prévue pour la fraude à l'identité est la même que celle prévue actuellement pour la supposition de personne, soit un emprisonnement de dix ans (nouveau par. 403(3) du *Code*).

B. Infractions spécifiques

1. Prétendre faussement être un agent de la paix (art. 2)

Actuellement, l'infraction de prétendre faussement être un agent de la paix est uniquement punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire⁽²²⁾. La peine maximale est donc une amende de 5 000 \$ et un emprisonnement de six mois, ou l'une de ces peines⁽²³⁾.

L'article 3 du projet de loi fait de cette infraction, une infraction mixte et augmente la peine en prévoyant un emprisonnement maximal de cinq ans (nouveau par. 130(2) du *Code*).

2. Utilisation et copie de données relatives à une carte de crédit (art. 4 et 5)

Le paragraphe actuel 342(3) du *Code* traite de l'infraction de posséder frauduleusement ou d'utiliser frauduleusement des données relatives à une carte de crédit ou d'en faire le trafic⁽²⁴⁾. L'article 4 du projet de loi précise que les données relatives à une carte de crédit comprennent notamment « **un authentifiant personnel** », **afin de comprendre toute**

(22) Art. 130 du *Code*.

(23) Par. 787(1) du *Code*.

(24) Au sens du par. 342(4) du *Code*, « "trafic" s'entend [...] de la vente, de l'exportation du Canada, de l'importation au Canada ou de la distribution, ou de tout autre mode de disposition ».

technologie d'identification future. Ce terme comprend tout « numéro d'identification personnel ou tout autre mot de passe ou renseignement créé ou adopté par le titulaire d'une carte de crédit qui sert à confirmer l'identité du titulaire à l'égard de sa carte de crédit ». La définition de « carte de crédit » comprenait déjà les cartes de débit⁽²⁵⁾.

Le paragraphe actuel 342.01(1) du *Code* prévoit l'infraction de fabriquer, de vendre, d'exporter, d'importer ou de posséder un instrument pour falsifier des *cartes de crédit* ou en fabriquer des fausses. L'article 5 du projet de loi ajoute une infraction semblable pour les instruments qui servent à reproduire les *données* relatives à une carte de crédit (nouvel al. 342.01(1) du *Code*).

La peine maximale pour toutes ces infractions est un emprisonnement de 10 ans.

3. Infractions relatives au courrier (art. 6)

Le courrier représente une véritable mine d'or de renseignements personnels. Pensons aux relevés bancaires ou de carte de crédit, aux divers documents gouvernementaux ou encore aux demandes de crédit préapprouvées. Le vol de courrier devient donc une activité de choix pour obtenir illégalement des renseignements identificateurs.

À l'heure actuelle, le sous-alinéa 356(1)a)(i) du *Code* traite du vol d'une chose envoyée par la poste, après son dépôt à un bureau de poste et *avant sa livraison*. En vertu du paragraphe 6(1) du projet de loi, une personne commet également un vol de courrier si elle vole une chose envoyée par la poste *après sa livraison*, mais avant que son destinataire l'ait en sa possession (nouveau sous-al. 356(1)a)(i) du *Code*).

En plus de voler le courrier, certains criminels vont détourner illégalement le courrier d'une autre personne. Ils peuvent y arriver en effectuant un faux changement d'adresse auprès de l'organisation même qui expédie un état de compte (par exemple, une banque ou une compagnie de crédit) ou en utilisant le service général de changement d'adresse (réexpédition) de Postes Canada. En plus de mettre la main sur une foule de renseignements personnels, ces criminels pourront ainsi gagner du temps pour poursuivre leurs activités frauduleuses à l'insu des victimes. Le paragraphe 6(1) du projet de loi s'attaque à ce problème en créant une nouvelle infraction de détournement de courrier (nouvel al. 356(1)c) du *Code*).

(25) Art. 321 du *Code*.

Ce même paragraphe du projet de loi crée également une nouvelle infraction de fabriquer, d'utiliser ou d'avoir en sa possession une copie d'une clé à courrier de Postes Canada dans l'intention de commettre une infraction relative au courrier (nouvel al. 356(1)*a.1* du *Code*). Le *Code* traitait déjà de l'infraction de voler une telle clé⁽²⁶⁾.

Par ailleurs, les infractions relatives au courrier prévues actuellement au *Code* sont considérées comme des actes criminels. Le paragraphe 6(2) du projet de loi prévoit que les infractions relatives au courrier sont des infractions mixtes. La peine maximale demeure un emprisonnement de dix ans.

C. Interception des communications privées (art. 3)

L'autorisation judiciaire de procéder à l'interception électronique d'une communication privée ne peut être obtenue qu'à l'égard de certaines infractions énumérées à l'article 183 du *Code*. L'article 3 du projet de loi ajoute à cet article les nouvelles infractions créées par le projet de loi, par exemple le vol d'identité et le trafic de renseignements identificateurs. Ainsi, les organisations d'application de la loi pourront se servir de la surveillance électronique pour enquêter sur ces nouvelles infractions.

D. Ordonnance de dédommagement (art. 11)

Lorsque le délinquant sera reconnu coupable de vol d'identité, de trafic de renseignements identificateurs ou de fraude à l'identité, le tribunal pourra lui ordonner de dédommager la victime. Le délinquant devra alors rembourser à la victime les dépenses raisonnables qu'elle aura engagées pour rétablir son identité, notamment pour corriger son dossier et sa cote de crédit et remplacer ses pièces d'identité. Il s'agit d'une ordonnance discrétionnaire qui pourra s'ajouter à toute autre peine.

E. Examen parlementaire (art. 12)

Dans les cinq ans qui suivront la sanction du projet de loi, un examen approfondi des dispositions et de l'application du projet de loi devra être fait par un comité parlementaire.

(26) Sous-al. 356(1)*a*(iii).

COMMENTAIRE

En général, les associations de police, les entreprises, les services d'évaluation du crédit et les défenseurs des droits à la vie privée se réjouissaient du dépôt de l'ancien projet de loi C-27 (la version antérieure du projet de loi S-4), parce qu'il visait à démasquer les voleurs d'identité, à les poursuivre en justice et à les condamner. L'Association canadienne des chefs de police et l'Association des banquiers canadiens demandent depuis un certain temps que le *Code criminel* soit modifié pour reconnaître le vol d'identité comme un crime.

Cependant, les défenseurs des droits à la vie privée et les groupes de consommateurs se sont empressés de signaler que le projet de loi n'est qu'un élément d'une vaste série de mesures sur le vol d'identité. Il reste encore à établir un cadre d'action général qui mettrait à contribution les organismes responsables de l'application de la loi, les groupes de consommateurs, les entreprises et les institutions financières et qui s'attaquerait aux grandes questions touchant le vol d'identité (p. ex. renforcement et application des lois sur la protection des renseignements, protection des consommateurs, dédommagement des victimes et éducation du public). Des arguments en faveur de ce cadre d'action général ont été présentés par les témoins qui ont comparu devant le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes au printemps 2006. Le Comité a tenu plusieurs audiences préliminaires sur la question du vol d'identité avant la prorogation du Parlement le 14 septembre 2007⁽²⁷⁾.

(27) Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes, 1^{re} session, 39^e législature
(<http://www2.parl.gc.ca/CommitteeBusiness/CommitteeMeetings.aspx?Cmte=ETHI&Language=F&Mode=1&Parl=39&Ses=1&Stac=2047692>).